

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIL ET KAT

11 A RUE DE LA GARE
11 A RUE DE LA GARE
78640 Villiers St Frederic

Références : -
Code AIOT : 0100259144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement FIL ET KAT implanté 37 Place du Pontel -- 78640 Villiers-Saint-Frédéric. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à l'information reçue par l'Inspection des installations classées de la vente du pressing anciennement exploité par la société PRESSINGCAD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIL ET KAT
- 37 Place du Pontel -- 78640 Villiers-Saint-Frédéric

- Code AIOT : 0100259144
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société FIL ET KAT exploite, sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric, un pressing et propose des services de broderie et de couture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Demande d'action corrective	6 mois
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
4	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Sans objet
5	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Sans objet
8	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
12	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que la machine de nettoyage à sec exploitée par la société FIL ET KAT est conforme aux exigences applicables, et notamment à l'interdiction d'utiliser du perchloroéthylène dans des locaux contigus à des tiers.

L'Inspection des installations classées a cependant relevé quelques non-conformités appelant des actions correctives de la part de l'exploitant, notamment la mise en place de rétentions sous les produits chimiques utilisés et d'une ventilation en partie basse du local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique n°2345:
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements, la capacité nominale ⁽¹⁾ totale des machines présentes dans l'installation étant :
1.Supérieure à 50 kg (A)
2.Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (DC)
(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ".
Rubrique n°1978:
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de

la pollution) utilisant des) :
11. Nettoyage à sec

Constats :

Lors du contrôle, l'équipe d'inspection constate que le pressing est toujours en activité et qu'une activité de nettoyage à sec est toujours proposée à la clientèle.

Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345-2 avait été délivré à M. DROMER le 07/08/1990.

Par déclaration du 10/04/2006, la société PRESSINGCAD a informé le préfet des Yvelines de sa succession à Monsieur DROMER en tant qu'exploitant du pressing sis 37 Place du Pontel, 78 490 VILLIERS-SAINT-FREDERIC.

Lors de l'inspection, l'exploitant actuel (société FIL ET KAT, SIRET : 978 256 485 00035) informe l'équipe d'inspection avoir repris l'exploitation du pressing le 20/12/2024, mais ne pas encore avoir procédé au changement d'exploitant. À noter que le précédent exploitant (la société SYLVIE DUMAIS, SIRET : 401 377 668 00033), n'avait pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant après avoir succédé à la société PRESSINGCAD.

Lors de l'inspection, l'exploitant procède à la déclaration de changement d'exploitant pour les rubriques 2345-2 et 1978-11 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection :

- qu'il n'a pas encore fait réaliser le contrôle périodique des installations, depuis le rachat du pressing en décembre 2024.
- que le précédent exploitant lui a transmis le dossier de suivi des installations, comprenant notamment l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2345, mais que celui-ci ne comporte pas de rapport de contrôle périodique ICPE.

Par courriel du 11/09/2025, l'équipe d'inspection transmet à l'exploitant le lien vers la liste des organismes agréés pour la réalisation du contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Non-conformité n°20250911-NC-01 : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations, conformément à aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un certificat d'entretien annuel de la machine de nettoyage à sec daté du 12/09/2024 délivré par la société DEMAPRESS. Il indique que la machine est révisée chaque année, et que le prochain contrôle est prévu pour le lundi 15/09/2025.

Ce document atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;

La compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement) n'est en revanche pas renseignée, même si l'item est bien présent dans la fiche.

Par ailleurs, le certificat ne mentionne pas la vérification du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement.

Non-conformité n°20250911-NC-02 : L'exploitant dispose d'un certificat de révision et d'entretien annuel de la machine de nettoyage à sec. Cependant, le jour de l'inspection est le dernier jour de validité de ce certificat, et ce certificat ne comporte pas la vérification de l'ensemble des points prévus par l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser la visite annuelle de la machine de nettoyage à sec par un organisme compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport. Il s'assure que ce nouveau contrôle porte sur l'ensemble des points listés au point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.</p> <p>Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.</p> <p>La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.</p> <p>Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la machine de nettoyage à sec est prévue pour être utilisée avec un solvant autre que le perchloroéthylène : le solvon (solvant d'hydrocarbures exempt d'halogène) ; - la machine est de marque UNION et de modèle NOVA 350E (numéro de série : 724-H1-0358) et qu'elle date d'août 2011. <p>Il est à noter que la machine, dont l'exploitant indique qu'elle a été achetée d'occasion, comporte une étiquette NF qui ne précise pas de quelle norme il s'agit. L'exploitant n'a pas retrouvé, dans le dossier de la machine qui lui a été transmis par l'exploitant précédent, de document attestant que la machine est certifiée NF107.</p> <p>Après recherche sur le site https://certificats-attestations.afnor.org/referentiel/NF107, il apparaît que les machines de modèle NOVA 350E de la marque UNION ont été admises dans la norme NF107 le 24/09/2010, soit postérieurement au 15/03/2010. Cette date correspond à la date de certification de la machine indiquée sur l'étiquette visualisée sur place.</p> <p>L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède à la déclaration de changement d'exploitant au cours de l'inspection.</p> <p>L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p> <p>Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence.</p> <p>Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de formation professionnelle d'aptitude à la conduite d'une installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée par l'Institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage le 16/12/2024 certifiant que Mme ZAITSEVA Ekaterina a suivi le stage de formation initiale les 03/12/2024 et 04/12/2024 à Paris (numéro d'enregistrement : 150661) ; - la feuille d'émergence mentionnant la présence de Mme ZAITSEVA Ekaterina pour la société FIL ET KAT aux dates susmentionnées ; - la facture du 19/12/2024 délivrée par le CTTN de l'Institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage ; - le certificat de réalisation de la formation daté du 16/12/2024.

L'équipe d'inspection constate que la formation s'est déroulée en 16 heures réparties sur 2 jours.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que le pressing présente un comptoir ne comportant pas de barrière physique interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.

Non-conformité n°20250911-NC-03 : L'exploitant n'a pas mis en place de barrière physique garantissant que les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une barrière physique garantissant que les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les locaux dans lesquels se trouve la machine de nettoyage à sec sont contigus à des tiers (autres commerces).

Cependant, elle constate également que :

- la machine de nettoyage à sec ne fonctionne pas au perchloroéthylène ;
- le solvant utilisé a une pression de vapeur à 20°C de 0,67 hPa, soit 67 Pa, d'après la fiche de données de sécurité fournie par l'exploitant.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que le système de ventilation de l'installation ne présente pas d'extraction en partie basse du local.

Non-conformité n°20250911-NC-04 : L'exploitant n'a pas mis en place de ventilation en partie basse du local dans lequel se trouve la machine de nettoyage à sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place de ventilation en partie basse du local dans lequel se trouve la machine de nettoyage à sec sous un délai de six mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : L'équipe d'inspection constate que la machine de nettoyage à sec comporte une rétention, mais que l'ensemble des produits chimiques est placé à même le carrelage, sans rétention. Non-conformité n°20250911-NC-05 : L'exploitant n'a pas placé ses produits chimiques sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer ses produits chimiques sur rétention sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate que les produits chimiques présents dans le pressing sont étiquetés. L'étiquetage comporte notamment le nom du produit, la masse de produit contenue dans le bidon, une description succincte du produit, des avertissements de danger et des pictogrammes de danger.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs transmis à l'équipe d'inspection, par courriel du 19/09/2025, les fiches de données de sécurité des produits visualisés lors de l'inspection, à l'exception du produit CLIP CONC ASEPT.</p> <p>Non-conformité n°20250911-NC-05 : L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents dans l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se procure la fiche de données de sécurité du produit CLIP CONC ASEPT sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Stockage de perchloroéthylène

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de perchloroéthylène dans le pressing ; - la présence : <ul style="list-style-type: none"> • de 3 bidons de 18 kg SOLVON. L'exploitant indique ne pas avoir passé d'autre commande depuis le mois de janvier ; • d'une vingtaine de petits contenants sur une paillasse ; • d'un bidon de PRENETT PUR (d'après les fiches produit fournies par l'exploitant : prédétachant universel exempt de composés organiques volatils adapté aux solvants d'hydrocarbures et au perchloroéthylène). L'exploitant indique qu'il s'agit d'un KWL plus concentré que le SOLVON à utiliser quand le linge présente des taches récalcitrantes ;

- d'un bidon de PERAMON (d'après les fiches produit fournies par l'exploitant : produit inhibiteur d'acides et stabilisant à adsorption d'odeur, permettant d'assurer des conditions hygiéniques dans les solvants, conduits de gaz et le séparateur d'eau de la machine à nettoyer) ;
- d'un sac de CLINOSOLV ADSORB (d'après les fiches produit fournies par l'exploitant : poudre filtrante pour l'utilisation dans les machines de nettoyage à sec au solvant hydrocarbures) ;
- d'un bidon de CLIP CONC ASEPT ;
- de 4 seaux à déchets dont 1 presque plein, les 3 autres étant vides. L'exploitant indique contacter la société chargée de la gestion des déchets lorsque deux seaux sont pleins, par manque de place dans le local.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence de quatre seaux à déchets, l'un étant presque plein et les trois autres vides. L'exploitant indique contacter la société chargée de la gestion des déchets lorsque deux seaux sont pleins, par manque de place dans le local.

L'équipe d'inspection constate que le seau à déchets plein est fermé par un couvercle et entreposé derrière la machine, à même le carrelage, sans rétention.

Non-conformité n°20250911-NC-06 : L'exploitant n'a pas placé son stockage de déchets dangereux sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer ses stocks de déchets dangereux en attente d'évacuation ou en cours de remplissage sur rétention, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois